

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 6 (1836)

Rubrik: Septembre 1836

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur la Réorganisation du Collège de Bienne.

(12 septembre 1856.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant mettre le progymnase de Bienne en harmonie avec les autres établissemens scientifiques de la République de Berne, et apporter, en général, dans cette institution les améliorations dont elle a besoin ;

Sur le rapport du Département de l'éducation,

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER.

Le progymnase de Bienne sera soumis à une réorganisation.

ART. 2.

Le progymnase de Bienne est une école secondaire destinée à mettre ses élèves en état d'entrer dans le gymnase supérieur ou dans l'école industrielle supérieure de Berne.

ART. 3.

Le Département de l'éducation déterminera, sur le préavis du Conseil d'administration, le nombre des heures affectées à chacune des branches de l'enseignement.

Le nombre des instituteurs et leur traitement seront, sur la proposition du Département de l'éducation, déterminés par le Conseil-exécutif.

ART. 4.

La subvention de l'Etat en faveur du progymnase de Bienne subsistera sur le pied actuel.

ART. 5.

Si le besoin de l'extension de cet établissement se faisait sentir, le Département de l'éducation soumettra au Conseil-exécutif les propositions qu'il jugera nécessaires à cet effet.

ART. 6.

Les candidats pour les places d'instituteur devenues vacantes, pourront être astreints par le Département de l'éducation à un examen, qui aura lieu sous sa direction.

ART. 7.

La nomination des instituteurs sera faite par le Conseil-exécutif sur la proposition du Conseil d'administration et ensuite d'un rapport du Département de l'éducation.

ART. 8.

La suspension ou la révocation des instituteurs ne peut

avoir lieu qu'en vertu d'une décision motivée du Conseil-exécutif, prise sur le préavis du Conseil d'administration et du Département de l'éducation.

ART. 9.

Le Département de l'éducation arrête les réglemens pour l'organisation intérieure de l'établissement.

ART. 10.

Toutes les places des instituteurs actuellement en fonctions sont déclarées vacantes pour le 1^{er} novembre 1836, et seront immédiatement mises au concours.

ART. 11.

Le Département de l'éducation remplira pendant trois mois, à l'égard des instituteurs actuels qui ne seraient point réélus après la mise au concours de leurs places, les engagements que l'établissement peut avoir contractés envers eux.

ART. 12.

Le Département de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 12 septembre 1836.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Pour le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur la Réorganisation du Collège de Porrentruy.

(12 septembre 1836.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant mettre le collège de Porrentruy en harmonie avec les autres établissemens scientifiques de la République de Berne, et apporter, en général, dans cette institution les améliorations dont elle a besoin;

Sur le rapport du Département de l'éducation,

ARRÊTE CE QUI SUIF:

ARTICLE PREMIER.

Le collège de Porrentruy sera soumis à une reorganisation.

ART. 2.

Le collège de Porrentruy est une école secondaire destinée à mettre ses élèves en état d'entrer dans le Gymnase supérieur ou dans l'école industrielle supérieure de Berne.

Néanmoins les branches qui dépassent le cercle des études d'un progymnase ou d'une école industrielle infé-

rieure et qui ont été professées jusqu'à ce jour au collège de Porrentruy, continueront d'y être enseignées à l'avenir.

En outre et tant qu'il n'aura pas été arrêté d'autres dispositions, il sera pourvu à ce que les jeunes catholiques qui se destinent à la prêtrise, puissent recevoir dans cet établissement l'instruction préparatoire nécessaire.

ART. 3.

Le Département de l'éducation déterminera, sur le préavis du Conseil d'administration, le nombre des heures affectées à chacune des branches de l'enseignement.

Le nombre des instituteurs et leur traitement seront, sur la proposition du Département de l'éducation, déterminés par le Conseil-exécutif.

ART. 4.

La subvention de l'Etat en faveur du collège de Porrentruy subsistera sur le pied actuel.

ART. 5.

Si le besoin de l'extension de cet établissement se faisait sentir, le Département de l'éducation soumettra au Conseil-exécutif les propositions qu'il jugera nécessaires à cet effet.

ART. 6.

Les candidats pour les places d'instituteur devenues vacantes, pourront être astreints par le Département de l'éducation à un examen, qui aura lieu sous sa direction.

ART. 7.

La nomination des instituteurs et des autres employés

sera faite par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Conseil d'administration et ensuite d'un rapport du Département de l'éducation.

Les professeurs de théologie ne pourront être choisis que parmi les ecclésiastiques déclarés éligibles par l'Evêque du diocèse.

ART. 8.

La suspension ou la révocation des instituteurs ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision motivée du Conseil-exécutif, prise sur le préavis du Conseil d'administration et du Département de l'éducation.

ART. 9.

Le Département de l'éducation arrête les réglemens pour l'organisation intérieure de l'établissement.

ART. 10.

Toutes les places des instituteurs actuellement en fonctions sont déclarées vacantes pour le 1^{er} novembre 1836, et seront immédiatement mises au concours.

ART. 11.

Le Département de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 12 septembre 1836.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Pour le Chancelier,

M. DE STURLER.

CIRCULAIRE

*du Conseil-exécutif à tous les Préfets, relative aux
Conduits de cheminée en bois.*

(30 septembre 1836.)

A l'occasion d'un incendie causé dernièrement par un conduit de cheminée en bois, le Département de l'intérieur a fixé notre attention sur les inconvénients que présentent ces sortes de cheminées et sur les dangers que leur tolérance peut entraîner pour l'établissement d'assurance contre l'incendie.

Considérant que les cheminées de ce genre établies *avant* la promulgation de l'ordonnance sur la police des incendies, et assurées depuis en même temps que les maisons dont elles dépendent, ne peuvent être soumises aux règles prescrites par cette ordonnance; que cependant il est fort à désirer, dans l'intérêt de la sûreté publique, qu'elles soient supprimées et remplacées par des cheminées en pierres; nous avons décidé de vous charger :

1^o D'inviter les propriétaires des maisons où existent encore des conduits de cheminée en bois, à les supprimer, si la localité le permet;

2^o De veiller strictement à ce qu'il ne soit plus cons-

truit de nouvelles cheminées en bois, contrairement à l'ordonnance sur la police du feu.

Berne, le 30 septembre 1856.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,

J. F. STAPFER

CIRCULAIRE

du Conseil-Exécutif aux Préfets de Bienne, Courtelary, Delémont, Moutier, Porrentruy et des Franches-Montagnes, ainsi qu'au Vice-Préfet de Neuchâtel, concernant les Ventes de bois des communes.

(30 septembre 1856.)

Dans tous les permis de vente de bois accordés aux communes du Jura, il est toujours fait la réserve très-essentielle que le mode d'exploitation et les mesures à prendre pour le repeuplement des forêts à exploiter, seront prescrites par l'administration forestière.

L'inspecteur des forêts du Jura nous fait remarquer qu'il ne suffit point de charger les employés forestiers de la direction des exploitations, mais qu'il faut aussi leur donner la possibilité d'examiner les conditions de la vente, et de diriger les coupes d'une manière convenable. En effet, dès qu'une commune obtient un permis de vente, elle commence à faire marquer les bois qui doi-

vent être abattus, détermine les conditions du cahier des charges et fait publier la vente; en sorte que l'inspecteur des forêts n'a connaissance que peu de jours avant l'adjudication et quelquefois même après qu'elle a eu lieu, d'une exploitation dont il se trouve responsable, bien qu'il ne puisse plus la diriger, parce que la commune a déjà arrêté la vente, et cela souvent de manière à rendre impossible le repeuplement naturel de la forêt.

Pour mettre un terme à ces abus, nous avons, sur le rapport du Département de l'intérieur, ordonné à la Commission forestière d'insérer à l'avenir, dans tous les permis d'exploitation de bois délivrés à des communes, la réserve que « le jour de l'adjudication ne pourra être fixé que quand la coupe aura été marquée d'après les directions de l'administration forestière, et que les conditions de l'adjudication seront déterminées. »

Nous vous chargeons en même temps d'insérer également cette réserve dans tous les permis de vente de bois qui, aux termes de l'article 52 du règlement forestier, rentrent dans les limites de votre compétence.

Berne, le 30 septembre 1836.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets de Bienne, Courtelary, Delémont, Moutier, Porrentruy et des Franches-Montagnes, ainsi qu'au Vice-préfet de Neuchâtel, concernant la Délivrance des lots d'affouage.

(30 septembre 1836.)

Nous avons été informés que les communes commettent de graves abus dans la distribution annuelle des lots de bois ; attendu qu'au lieu de solliciter le permis d'exploitation exigé par l'article 51 du règlement forestier pour les coupes extraordinaires dont le produit doit être versé dans la caisse communale, elles délivrent à leurs ressortissans, qui les vendent immédiatement, des lots deux à trois fois plus considérables que dans les années précédentes.

Comme les réglemens sur la jouissance des forêts communales, qui seuls peuvent apporter à ces abus un remède radical, ne pourront être arrêtés que quand il aura été procédé à l'inspection des forêts des différentes communes, et qu'on sera dès-lors en mesure de déterminer la quotité de leur produit annuel, et qu'en attendant, les communes ruinent leurs forêts en y pratiquant des coupes excessives ; nous avons, après examen de la Commission forestière et sur le rapport du Département de l'intérieur, jugé convenable d'interdire à toutes les communes du Jura, pour aussi long-temps que des ré-

glements sanctionnés n'auront pas déterminé la quotité annuelle des lots d'affouage, d'en délivrer de plus considérables que ceux qui ont été distribués en 1830, tels qu'ils sont indiqués dans l'état de cette année qui se trouve entre les mains de l'inspecteur des forêts du Jura. Il est cependant loisible aux communes dont les forêts peuvent supporter une plus forte consommation annuelle, de se pourvoir auprès de la Commission des forêts, afin d'obtenir une augmentation de la quotité des lots d'affouage.

Vous êtes chargé de mettre cette décision à exécution, et de la communiquer à toutes les communes de votre district.

Berne, le 30 septembre 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.
